



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

### annuités liquidables

Question écrite n° 2277

#### Texte de la question

Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation de nombreuses personnes qui ont, avant 1979, travaillé dans les centres aérés, centres de loisirs ou colonies de vacances comme personnels à durée temporaire et non bénévoles. Ces personnes bien qu'ayant travaillé de façon complète pendant leur période d'activité ont cotisé pour le calcul de leurs cotisations sociales sur des assiettes forfaitaires n'acquérant pas à cette occasion de droits à retraite. À une question écrite sur ce sujet le précédent gouvernement avait fait valoir en septembre 2011 la possibilité de la validation de trimestres pour la retraite par rachat de cotisations (le salaire permettant la validation d'un trimestre correspondant alors à 1 800 euros). Le ministre indiquait que « ce seuil apparaît déjà comme une mesure favorable puisqu'il permet par exemple à un salarié rémunéré au SMIC horaire et ayant une activité à mi-temps de valider quatre trimestres par année. Aller au-delà remettrait en cause le principe de contributivité qui est la base de notre système de retraite par répartition et ne paraît pas envisageable au regard du nécessaire rééquilibrage financier de nos régimes de retraite ». Elle lui demande si une estimation du nombre de salariés concernés a été faite, dans quelle mesure des trimestres ont été rachetés et à quel niveau. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend soumettre ce sujet soit à la négociation des partenaires sociaux soit à la discussion des organismes employeurs associatifs ou représentants de collectivités locales concernés en vue d'arriver à une solution plus équitable pour les intéressés.

#### Texte de la réponse

Le dispositif de versement pour la retraite donne notamment aux assurés du régime général la possibilité de racheter, dans la limite de 12 trimestres, les années d'études au-delà du baccalauréat ou leurs années incomplètes (ayant donné lieu à la validation de moins de 4 trimestres). Le rachat effectué dans un régime vaut pour la liquidation de la pension dans les autres régimes dont a pu relever l'assuré et, pour les salariés, pour l'atténuation, voire la suppression, des coefficients d'anticipation applicables dans les régimes de retraites complémentaires en cas de carrière incomplète. En 2010, 2 719 versements pour la retraite ont été opérés au régime général (années d'études et incomplètes), le montant moyen versé s'établit à 24 443 € et la durée moyenne rachetée correspond à 5,6 trimestres (source caisse nationale d'assurance vieillesse). Toutefois, aucune donnée disponible ne permet de déterminer, parmi ces rachats, ceux destinés à compléter des années incomplètes lors desquelles l'assuré aurait été soumis à une assiette forfaitaire de cotisations. Comme indiqué dans la feuille de route adoptée à l'issue de la grande conférence sociale des 9 et 10 juillet 2012, une phase de concertation avec les partenaires sociaux, à partir du printemps 2013, aura lieu sur les orientations à retenir pour l'avenir du système de retraite. Elle portera notamment sur les instruments mobilisés pour atteindre l'objectif d'équité, qui constitue l'un des enjeux essentiels du système de retraite par répartition.

#### Données clés

**Auteur :** [Mme Marietta Karamanli](#)

**Circonscription :** Sarthe (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question : 2277**

**Rubrique :** Retraites : régime général

**Ministère interrogé :** Affaires sociales et santé

**Ministère attributaire :** Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 20 novembre 2012

**Question publiée au JO le :** [31 juillet 2012](#), page 4526

**Réponse publiée au JO le :** [27 novembre 2012](#), page 6969